



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

**ARRETE**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction**  
**des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan**  
**pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;  
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1988 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 28 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;  
VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 11 mars 2016 au 1er avril 2016 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2016 ;  
VU le rapport de l'observatoire « faune-dégâts » du Morbihan concernant l'analyse de la situation des populations des espèces du 3ème groupe ainsi que la nature et l'ampleur des dégâts dont elles sont à l'origine ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux nuisibles puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

**CONSIDERANT** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accident de la route) ;

**CONSIDERANT** que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, choux brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement nuisible de cette espèce dans les conditions définies par le présent arrêté ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les animaux classés "nuisibles" par arrêté du préfet (dit du 3<sup>ème</sup> groupe) sont les suivants :

- 1 - Mammifères : Sanglier (sus scrofa) et Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus)
- 2 - Oiseaux : Pigeon ramier (Columba palumbus)

**Article 2 :** Les territoires concernés ainsi que les périodes et modalités de destruction particulières sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<b>Sanglier</b>	Dans les communes du département où d'importants dégâts sont constatés	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2017.	A tir	Autorisation individuelle du préfet
<b>Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)</b>	Dans les communes du département où cette espèce est classée nuisible : BANGOR, CLEGUEREC, CREDIN, EVRIGUET, GREE ST LAURENT (LA), GUILLAC, ILE D'HOUAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LANOUÉE, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PALAIS (LE), SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-THURIAU et SAUZON.	Du 11 janvier au 28 février 2017	A tir	Sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.
		Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2017.	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
<b>Pigeon ramier (Columba palumbus)</b>	En tout lieu, dans les exploitations du département où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2016 et Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2017	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	-Autorisation individuelle du préfet -Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction -Sur parcelles objet des dégâts -Tir dans les nids interdit

**Article 3 :** Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire faune-dégâts dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

**Article 4 :** La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

**Article 5 :** Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classées nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

**Article 6 :** Avant le 30 septembre 2017, tous les plégeurs agréés doivent adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ».

Les plégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

**Article 7 :** le présent arrêté est applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.

**Article 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 11 mai 2016

Raymond LE DEUN